

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 22 mars 2000, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux tâches de contrôle des Commissaires du Gouvernement de la Communauté française auprès des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 29 mai 2000 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Ne sont visés dans le préambule que les textes qui offrent une base légale à l'arrêté en projet. Tel n'étant pas le cas du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, la référence à ce décret doit être omise.

Alinéa 2 (devenant l'alinéa 1er)

Lorsqu'un texte est visé au préambule au titre de fondement légal, il y a lieu de ne viser que les dispositions de ce texte qui constituent ce fondement. L'article 42 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française n'offrant aucune base légale à l'arrêté en projet, la référence à cette disposition doit être omise.

Alinéa 3 (devenant l'alinéa 2)

Les mots "l'inspection des Finances" doivent être remplacés par les mots "l'inspecteur des finances", conformément à la terminologie retenue par les articles 10 à 19 de l'arrêté du 11 décembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif au contrôle administratif et budgétaire.

.../...

Dispositif

Article 1er

Il y a lieu d'éviter, dans un article disposé en tête de dispositif, une accumulation de définitions qui constitue un effort inutile ou tautologique.

Le nombre réduit de dispositions comprises dans l'arrêté en projet ne justifie pas le recours au procédé précité.

Dès lors, l'article 1er doit être omis et l'ordre des articles doit être revu en conséquence.

Article 2

1. Le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française définit déjà les tâches des commissaires en ses articles 40 et 41, alinéa 2, dispositions auxquelles l'arrêté en projet doit se conformer.

Ainsi, l'article 40 dispose que les commissaires veillent à ce que les Hautes Ecoles prennent des décisions conformes aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets.

.../...

Quant à l'article 41, alinéa 2, il assigne trois tâches spécifiques aux commissaires :

- contrôler le nombre d'étudiants régulièrement inscrits de chaque Haute Ecole, qui sont pris en compte pour le financement;
- contrôler le respect de la législation sur les marchés publics;
- contrôler le respect, d'une part, des conventions relatives à la transmission de droits et obligations ou à la mise à disposition de patrimoine, par des pouvoirs organisateurs d'établissements d'enseignement supérieur au profit de la Haute Ecole, d'autre part, des conventions liant entre eux les départements, sections ou implantations de Hautes Ecoles.

Afin de se conformer aux dispositions décrétales mentionnées ci-dessus, il est proposé de rédiger l'article 2 comme suit :

"Art. 2 Outre les tâches définies aux articles 40 et 41, alinéa 2, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les commissaires du Gouvernement sont chargés des missions suivantes : (compléter en énumérant les missions figurant au projet et en veillant à ne pas répéter ou paraphraser les tâches déjà énumérées dans le décret).".

.../...

2. Sous réserve de cette adaptation, l'article 2 appelle les observations suivantes :

- a) le 2°, b), du projet gagnerait en clarté s'il était fait référence aux articles 17 et suivants du décret;
- b) le 2°, c), détermine la procédure de solution d'une divergence d'appréciation entre un commissaire et une Haute Ecole. Il est donc étranger à l'objet de l'arrêté. En outre, la matière est déjà réglée, de manière différente, par l'article 42 du décret. Le Conseil d'Etat n'aperçoit, dès lors, pas le fondement légal de cette disposition, qui doit être omise;
- c) le 3° du projet charge les commissaires de contrôler la conformité des décisions prises par les Hautes Ecoles, notamment avec l'article 23 du décret. Cette disposition prohibe toute concurrence déloyale entre Hautes Ecoles. Les articles 24 à 26 du décret organisent déjà un contrôle du respect de cette disposition. Le Gouvernement n'a, toutefois, toujours pas composé et organisé la commission créée par l'article 24 précité, et qui constitue un élément central de ce mécanisme de contrôle. Le Gouvernement ne peut substituer au contrôle prévu par décret un autre mécanisme de contrôle. La référence à l'article 23 du décret doit être omise;
- d) la notion de "dossiers des membres du personnel", visée au 3°, c), du projet, doit être précisée de manière à éviter toute immixtion dans la vie privée des personnes concernées.

.../...

Article 3

Cet article est étranger à l'objet de l'arrêté. En outre, il ajoute à l'article 41, alinéa 2, du décret, qui prévoit que les commissaires reçoivent copie des décisions prises par les Hautes Ecoles. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas le fondement légal de pareil ajout. Il doit, dès lors, être omis.

Article 6

Cet article qui prévoit que les commissaires se réunissent en collège pour harmoniser leurs pratiques ajoute au décret en créant un organe que le décret ne prévoit pas et en chargeant le collège d'établir des normes que le décret ne prévoit pas non plus.

L'article est, dès lors, dépourvu de fondement légal et doit être omis.

Article 7

Cet article doit être complété. En toute hypothèse, il ne peut avoir pour effet de conférer une portée rétroactive à l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS